

## 4. REGLEMENTATION DE LA ZONE VERTE

Les zones vertes correspondent à des zones de production et d'aggravation de l'aléa. Ce sont des secteurs le plus souvent situés en amont de bassin versant et en amont de zones où de forts enjeux ont été recensés. Les dommages générés par des forts orages sont dus à des ruissellements d'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'absorbe pas par infiltration.

Le règlement dans les zones vertes instituant des **servitudes d'utilité publique** a pour objectifs de préserver voire d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau de pluie et de ralentir la propagation du phénomène.

Les mesures développées au travers des pratiques culturales ci-après ont pour objectif de concilier le développement des activités viticoles avec la protection des biens et des personnes en développant des techniques visant à :

- **préserver voire augmenter** la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- **intercepter** des lames d'eau correspondant à des orages décennaux (voire trentennaux selon les enjeux) pour préserver les enjeux situés en aval ;
- **casser la propagation des vitesses** de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés et en limitant la longueur des rangs de vignes ;
- **limiter les coulées de boues** en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles.

Pour toutes les zones vertes, il est interdit de bétonner les chemins et/ou de réaliser des aménagements qui accélèrent les écoulements sans mise en place de mesures compensatoires.

Pour les intercultures précédant l'implantation d'une culture de printemps, le maintien d'un couvert hivernal est obligatoire selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée.

Le délai de réalisation de l'ensemble des pratiques culturales détaillées ci-après et rendues obligatoires est de **5 ans** :

- ✓ **pour les vignes en place** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques de ruissellement et de coulées de boues.
- ✓ **pour les nouvelles vignes** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'autorisation de changement d'occupation du sol si le défrichement est visé par le code forestier et, sinon, à compter de la date effective du défrichement ou de la plantation des vignes.  
Le dossier de demande d'autorisation de changement d'occupation du sol (défrichement) devra être accompagné d'un projet définissant les caractéristiques techniques et de mise en œuvre des dits bassins (emprise au sol et capacité de stockage).

L'expression « *nouvelles vignes* » recouvre la plantation de vignes après défrichement ainsi que la « *re-plantation* » de vignes existantes.

La notion de « *parcelle* » à laquelle il est fait référence pour l'application des pratiques culturales (cf. § 4.2.4, § 4.3.4 et § 4.4.4) s'entend comme étant la zone de terrain comprise entre deux tournières parallèles consécutives et perpendiculaires à la pente du terrain.

## 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES VERTES (V2 & V3) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BASSINS DE RÉTENTION

L'objectif visant à intercepter des lames d'eau évoqué *supra* se décline par la réalisation de bassins de rétention des eaux de ruissellement dont la capacité de stockage est dimensionnée à l'échelle d'un bassin versant élémentaire et au regard d'une pluie de période de retour décennale ou trentennale dans le cas où des enjeux seraient identifiés à l'aval.

Suivant l'intensité de l'aléa recensé et la nature de l'occupation du sol, la réalisation de bassin de rétention sera simplement recommandée ou bien rendue obligatoire (cf. § 4.5).

Il est obligatoire de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

- ✓ pour les vignes en place, en zone V3 ;
- ✓ pour les nouvelles vignes en zone V2 ou V3.

Il est recommandé de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

- ✓ pour les vignes en place, en zone V2.

Le caractère obligatoire de la réalisation des bassins pour une parcelle donnée (dans les cas précités) s'appréciera d'une part, en calculant le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée et d'autre part, en fonction des enjeux identifiés à l'aval direct des vignes en place ou des projets de nouvelles vignes.

Pour ce faire, il conviendra dans un premier temps de déterminer le bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée, puis d'en déterminer la surface. Ensuite, le bassin versant ainsi déterminé sera décomposé en sous-secteurs dont l'occupation du sol est homogène (bois, vignes existantes, surfaces agricoles, centres urbains, etc.). À chacun de ces sous-secteurs seront associés une surface ainsi qu'un coefficient de ruissellement (cf. note de présentation du P.P.R.). Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calculera par pondération des coefficients de ruissellement associés à chaque type d'occupation du sol par les surfaces des sous-secteurs associés.

Pour une parcelle donnée (vigne en place en V3 ou nouvelle vigne en V2 ou V3), la mise en œuvre d'un bassin de rétention sera obligatoire, dans les cas suivants :

- ✓ le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée **est supérieur à 0,3** ;
- ou
- ✓ **des enjeux sont identifiés à l'aval direct** des vignes existantes ou des projets de nouvelles vignes.

Les coefficients de ruissellement sont ceux décrits dans la note de présentation du P.P.R.

Soit un bassin versant élémentaire de surface  $S$ , décomposé en  $n$  sous-secteurs en fonction de leur type d'occupation du sol, chacun de surface  $S_i$  et de coefficient de ruissellement  $CR_i$ . Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calcule de la façon suivante :

$$CR = (1/S) * (S1 * CR1 + S2 * CR2 + ... + Sn * CRn)$$

En cas d'impossibilité technique avérée de réalisation d'un bassin de rétention, une dérogation à l'obligation de réalisation de ce dernier pourra être donnée, avec l'accord de l'ensemble des partenaires. La dérogation sera assortie de l'obligation de mettre en œuvre une technique alternative visant le même objectif de résultat que les bassins de rétention (interception d'une lame d'eau de période de retour décennale voire trentennale en fonction des enjeux identifiés).